



CONVENTION DE BÂLE

Distr. générale
8 décembre 2015

Français
Original : anglais

**Groupe de travail à composition non limitée
de la Convention de Bâle sur le contrôle
des mouvements transfrontières de déchets
dangereux et de leur élimination**

Dixième réunion

Nairobi, 30 mai-2 juin 2016

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions d'organisation : organisation des travaux

**Note relative au déroulement de la dixième réunion du Groupe
de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. La présente note est destinée à aider les représentants à se préparer à la dixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, en leur communiquant des informations sur les préparatifs et les résultats escomptés de la réunion.

II. Objectifs et résultats éventuels de la réunion

2. La réunion a pour objectifs l'examen et l'éventuelle adoption de deux séries de décisions concernant :

a) Des questions devant être examinées par le Groupe de travail à composition non limitée conformément aux décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa douzième réunion;

b) Des questions devant être examinées par le Groupe de travail à composition non limitée afin d'assurer l'application de la Convention selon le calendrier prévu, ainsi que le bon déroulement des activités de la Conférence des Parties et du Groupe de travail à composition non limitée au cours des années à venir.

3. En application des décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa douzième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée, à sa dixième réunion, devrait entre autres :

a) Évaluer les progrès accomplis dans l'application du cadre stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle pour la période 2012-2021 et examiner le rapport d'étape sur l'élaboration de l'évaluation à mi-parcours du cadre stratégique (point 3 a) i) de l'ordre du jour provisoire);

b) Dans le cadre de l'élaboration de directives pour une gestion écologiquement rationnelle (point 3 a) ii) de l'ordre du jour provisoire) :

* UNEP/CHW/OEWG.10/1.

- i) Examiner l'inventaire et le classement par catégorie des documents existants de la Convention de Bâle se rapportant à la gestion écologiquement rationnelle visés au paragraphe 14 de la décision BC-12/1;
 - ii) Examiner les versions révisées des projets de manuels pratiques et de fiches d'information visées au paragraphe 15 de la décision BC-12/1;
 - iii) Examiner les progrès réalisés dans l'exécution du programme de travail du groupe de travail d'experts sur la gestion écologiquement rationnelle;
- c) Examiner les progrès accomplis par les Parties et autres intéressés concernant l'exécution de la feuille de route pour la mise en œuvre de la Déclaration de Cartagena sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et autres déchets et établir une feuille de route indiquant la suite à donner à la Déclaration (point 3 a) iii) de l'ordre du jour provisoire);
- d) S'agissant des directives techniques (point 3 b) i) de l'ordre du jour provisoire) :
- i) Examiner le projet de version révisée des directives techniques générales et/ou spécifiques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances;
 - ii) Examiner les directives techniques provisoires sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle;
 - iii) Déterminer s'il est nécessaire de mettre à jour les directives techniques sur l'incinération à terre (D10), la mise en décharge spécialement aménagée (D5), le traitement physico-chimique (D9) et le traitement biologique (D8);
- e) Examiner et approuver une liste de flux de déchets à l'égard desquels des orientations pratiques supplémentaires relatives à l'établissement d'inventaires devraient être élaborées, sur la base du rapport du Secrétariat (point 3 b) ii) de l'ordre du jour provisoire);
- f) Communiquer des observations concernant le projet de document d'orientation sur l'application des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 de la Convention (point 3 c) i) de l'ordre du jour provisoire);
- g) S'agissant de la nécessité d'assurer une plus grande clarté juridique (point 3 c) ii) de l'ordre du jour provisoire) :
- i) Examiner la version révisée du projet de glossaire accompagné d'explications établi par le petit groupe de travail intersessions sur la clarté juridique, en arrêter la version finale et élaborer un projet de décision que la Conférence des Parties pourra examiner et, éventuellement, adopter à sa treizième réunion;
 - ii) Examiner les recommandations concernant le passage en revue de l'Annexe IV et des aspects connexes de l'Annexe IX de la Convention;
 - iii) Examiner les avis exprimés par les parties et autres intéressés sur le passage en revue des Annexes I et III de la Convention;
- h) S'agissant du Programme de partenariats de la Convention de Bâle (point 3 d) i) de l'ordre du jour provisoire) :
- i) Examiner la version révisée de la section 3 du document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie;
 - ii) Examiner le projet de document de réflexion sur un partenariat complémentaire au Partenariat pour une action sur les équipements informatiques, qui pourrait se charger de renforcer la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques aux niveaux régional et national;
 - iii) Examiner le projet de document de réflexion sur un partenariat pour les déchets ménagers dans le cadre de la Convention de Bâle;

i) Examiner et finaliser le projet révisé de manuel d'orientation sur les moyens permettant d'améliorer l'interface mer-terre afin que les déchets relevant du champ d'application de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et modifiée encore par le Protocole de 1997, soient gérés d'une manière écologiquement rationnelle une fois déchargés d'un navire (point 3 d) ii) de l'ordre du jour provisoire);

j) Donner des orientations au Secrétariat sur les moyens d'avancer dans ses travaux de recensement des déchets visés par la Convention de Bâle et codifiés dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises mis en place par l'Organisation mondiale des douanes (point 3 d) iii) de l'ordre du jour provisoire).

4. Le Groupe de travail devrait, pour assurer l'application de la Convention dans le respect du calendrier prévu et le bon déroulement des activités de la Conférence des Parties ainsi que son propre fonctionnement au cours des années à venir, examiner et approuver son projet de programme de travail pour l'exercice biennal 2018-2019 (point 4 de l'ordre du jour provisoire).

III. Ordre du jour de la réunion

5. L'ordre du jour provisoire annoté de la réunion (UNEP/CHW/OEWG.10/1/Add.1) énumère les questions devant être examinées au titre de chaque point de l'ordre du jour ainsi que les documents s'y rapportant. La plupart des documents de session renvoient soit aux dispositions de la Convention, soit aux décisions de la Conférence des Parties autorisant les activités y visées. Les documents de session indiquent également les mesures que pourrait prendre le Groupe de travail à composition non limitée.

6. Conformément au paragraphe 2 de la décision BC-12/19, des services d'interprétation simultanée des séances plénières seront assurés en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe le lundi 30 mai, le mardi 31 mai et le jeudi 2 juin. Le programme quotidien proposé pour les séances plénières prévoit deux séances de trois heures par jour (de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures). Des dispositions ont été prises pour les réunions régionales qui se tiendront le dimanche 29 mai.

7. La réunion commencera le lundi 30 mai dans la matinée par les formalités d'ouverture en plénière (point 1 de l'ordre du jour provisoire).

8. Le Groupe de travail à composition non limitée adoptera ensuite l'ordre du jour de la réunion (point 2 a) de l'ordre du jour provisoire), amendé selon qu'il conviendra, et décidera de l'organisation des travaux (point 2 b) de l'ordre du jour provisoire).

9. Le Groupe de travail se saisira alors des questions relatives à son programme de travail pour l'exercice 2016-2017 ainsi que d'autres questions (points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire). L'ordre dans lequel seront abordés les différents points et sous-points sera déterminé par les coprésidents en consultation avec le Bureau. L'usage veut que les questions prioritaires, qui sont davantage susceptibles de devoir être examinées dans le cadre de groupes de contact, soient abordées en début de réunion. À la dixième réunion du Groupe de travail, les questions de ce type seront examinées en plénière le lundi et le mardi. Des groupes de contact et de rédaction seront créés, s'il y a lieu, pour examiner certaines questions.

10. Le mercredi 1^{er} juin, les groupes de contact ou de rédaction se réuniront, si nécessaire, exclusivement en anglais.

11. Le jeudi 2 juin, les groupes feront rapport à la plénière sur les conclusions de leurs délibérations. Le Groupe de travail à composition non limitée se saisira alors des questions figurant à l'ordre du jour et n'ayant pas encore été examinées.

12. Il est prévu que le Groupe de travail à composition non limitée adopte le rapport de la réunion (point 6 de l'ordre du jour provisoire) dans l'après-midi du jeudi 2 juin. Conformément à la pratique habituelle, le Groupe pourrait souhaiter adopter les parties du rapport décrivant le déroulement de la réunion jusqu'à la fin des séances du mardi 31 mai et y apporter les modifications qu'il juge nécessaires. De même, le Groupe de travail souhaitera peut-être convenir de faire établir les parties du rapport rendant compte des séances plénières tenues le jeudi par le Rapporteur, en coopération avec le Secrétariat, et de les faire incorporer dans le rapport final sous l'autorité des coprésidents.